

Délibération n°2007-305 du 26 novembre 2007

Activités syndicales - Emploi privé – Sanction - Licenciement – Médiation

*Le réclamant a saisi la haute autorité d'une réclamation relative à des sanctions et à une tentative de licenciement, situation qu'il estime liée à ses activités syndicales.
Les parties en présence ont donné leur accord à la mise en place d'une médiation.*

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 6 octobre 2006 d'une réclamation relative à des sanctions et à une tentative de licenciement, qu'il estime liées à ses activités syndicales.

Le réclamant est cariste au sein de la société H depuis 4 ans.

Le 1er avril 2006, il est élu délégué du personnel.

Le 10 avril 2006, il reçoit un avertissement pour avoir détérioré du matériel. Le réclamant conteste cet avertissement auprès de son employeur.

Par courrier du 12 juin 2006, le directeur notifie un second avertissement au réclamant pour ses nombreux retards.

Il y a lieu de relever la concomitance des sanctions avec l'élection du réclamant en qualité de délégué du personnel.

Le 26 juillet 2006, le réclamant est convoqué à un entretien préalable à un licenciement pour faute. Il lui est reproché son incompétence professionnelle et son absentéisme.

Le 1^{er} août 2006, le comité d'établissement émet un avis défavorable à son licenciement et le 28 septembre 2006, l'inspection du travail s'y oppose, estimant que la gravité de la faute n'est pas établie.

Depuis le 5 octobre 2006, le réclamant est en arrêt maladie.

En date des 23 août et 27 septembre 2007, les parties en présence ont manifesté leur accord en vue de procéder par voie de médiation.

Le Collège de la haute autorité considère qu'une médiation permettrait aux parties d'établir un dialogue susceptible de dégager une solution tenant compte des intérêts de chacun.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la Fédération nationale des centres de médiation, agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER